

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ET DE SERVICES RECURRENTS

En application des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, Il est constitué un groupement de commandes,

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Chamond, dénommé ci-après le CCAS, représenté par son Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Et

La Commune de Saint-Chamond, dénommée ci-après la Commune, représentée par son Maire ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Article 1 - Objet

Depuis 2016, les services de la Commune et du CCAS ont mené conjointement une réflexion ayant pour objet une meilleure organisation de leurs achats de fournitures et de services dans divers domaines tels que les produits entretien, les produits d'hygiène, les vêtements et chaussures de travail, les assurances.

Il en est ressorti après refonte et simplification des besoins, une rationalisation des achats dans le cadre de marchés publics passés par le groupement de commandes constitué entre la Commune et le CCAS à l'occasion soit de la mise en place d'un marché commun soit de son renouvellement.

Il vous est proposé de constituer un groupement de commandes pérenne entre la Commune et le CCAS afin :

- D'assurer au fur et à mesure de leur arrivée à échéance, le renouvellement des marchés de fournitures ou de services récurrents déjà mis en place en commun ;
- D'assurer la mise en place en commun d'autres marchés de fournitures ou de services récurrents dans d'autres domaines à explorer.

Ce groupement aura pour mission de préparer et mener les procédures de mise en concurrence à réaliser à cet effet.

Article 2 – Désignation et mission du coordonnateur

Le membre du groupement désigné comme coordonnateur est la Commune.

Le représentant légal du groupement est monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

La Commune est chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de procédure, de signer et notifier les marchés publics au nom des membres du groupement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, applicables aux acheteurs publics.

Ensuite, chaque membre du groupement prendra en charge pour son propre compte l'exécution des marchés passés.

Article 3 – Commission d'appel d'offres

Si la procédure retenue nécessite son intervention, il est précisé que la commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Commune, coordonnateur.

Article 4 – Fonctionnement

Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent des dossiers de consultation communs.

Le coordonnateur s'oblige à tenir informé le CCAS, au fur et à mesure du déroulement des procédures et de l'évolution des consultations.

L'analyse des offres préparée en commun par les services de la Commune et du CCAS, est selon le niveau de procédure retenu, présentée pour attribution, soit au représentant légal du coordonnateur (ou son représentant), soit à la commission définie à l'article 3 de la présente convention.

Le représentant légal du coordonnateur signe les marchés pour l'ensemble des membres du groupement et procède à leur notification.

Les services de la Commune et du CCAS sont chargés du suivi de l'exécution des marchés publics, pour le compte de leur entité.

Cependant, toute modification non-prévue des marchés initiaux s'avérant nécessaire pendant la durée d'exécution desdits marchés, sera après concertation des membres du groupement, passée conformément à la réglementation en vigueur. Le représentant légal du coordonnateur signe l'avenant correspondant pour l'ensemble des membres du groupement et procède à sa notification.

Enfin, les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre d'un titulaire, seront exercés sous son autorité et en fonction des conditions des marchés signés.

Article 5 – Dispositions financières

La mission de coordonnateur assurée par la Commune ne donne pas lieu à dédommagement ou rémunération.

Chaque membre du groupement s'engage à prendre en charge les dépenses correspondant à la satisfaction de ses besoins en procédant au paiement sur son budget des factures correspondantes. En cas d'erreur, chaque membre s'engage au remboursement des sommes réglées indûment par l'autre membre, dans ce cas la régularisation des comptes intervient en fin d'exercice.

Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans les marchés signés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 – Dissolution du groupement

Il peut être mis fin au groupement à tout moment, sur simple demande de l'un des membres, adressée à l'autre membre qui en prend acte. La dissolution du groupement est sans incidence sur les marchés en cours.

Fait à Saint-Chamond, en deux originaux, remis à chacun des membres du groupement.

<p>Le Pour la Commune de Saint-Chamond, M. le Maire ou son représentant,</p>	<p>Le Pour le Centre Communal d'Action Sociale, M. le Président ou son représentant,</p>
--	--